

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 725

Vol. 1983/0259

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

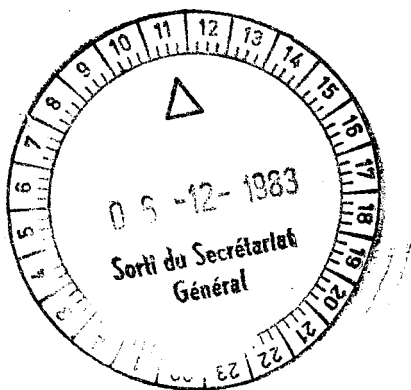
COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(83) 725 final

Bruxelles, le 7 décembre 1983

PROJET DE DECISION CEEA DE LA COMMISSION

complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954
relative aux conditions de publicité des barèmes de prix
et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'acier
pour la vente des aciers spéciaux



COM(83) 725 final.

complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'acier pour la vente des aciers spéciaux.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 60 ;

Considérant que par la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 ⁽¹⁾ les entreprises sont obligées de publier des barèmes de prix et conditions de vente pour les aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité ; que cette décision a été complétée par la décision n° 33-58 du 1er décembre 1958 ⁽²⁾ et qu'elle a été modifiée par la décision n° 21-63 du 11 décembre 1963 ⁽³⁾ ;

Considérant qu'aux termes de la décision n° 37-54 les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de publier des barèmes de prix et conditions de vente pour la vente de certains aciers spéciaux ;

Considérant que l'étude des conditions particulières de la production, de la normalisation et de la vente des aciers à outils, pour lesquels la publication de barèmes de prix n'a pas été exigée jusqu'à présent, ont révélé que les conditions permettant la publication de barèmes de prix pour ces aciers se trouvent à présent réunies ;

. / .

(1) J.O. n° 18 du 1.08.1954, pages 470 et suivantes

(2) J.O. du 18.12.1958, pages 665 et suivantes

(3) J.O. du 24.12.1963, pages 2973 et suivantes

Considérant qu'il convient donc d'étendre l'obligation de la publication de barèmes de prix aux aciers à outils ;

Après consultation du Comité Consultatif,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

L'article 3 de la décision n° 37-54 est complété et modifié comme suit :

Les points suivants h) et i) sont ajoutés après le point g) :

" h) aciers à outils non alliés titrant 0,6 % et plus de carbone ;

" i) aciers à outils alliés y compris les aciers rapides . "

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communauté européennes.

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1984.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission